

COMMUNE de Valeyres-sous-Ursins

Règlement communal des sépultures et du cimetière

2023

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales (art. 1 à 4)
- II. Cimetière (art. 5 à 11)
- III. Tombes, entourages, monuments (art. 12 à 22)
- IV. Colombarium (art. 23 à 27)
- V. Tombes cinéraires (art. 28 à 30)
- VI. Jardin du Souvenir (art.31 à 33)
- VII. Taxes et émoluments (art. 34 à 36)
- VIII. Dispositions finales (art. 37 et 38)

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

¹ Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Valeyres-sous-Ursins.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

¹ La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière.

² La Municipalité est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.

Article 3

¹ La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit.

² La Municipalité exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement.

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent ;

- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

CHAPITRE II. CIMETIERE

Article 5

¹ Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel des personnes décédées sur le territoire communal ou qui étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps.

² La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire. Une demande écrite dûment motivée doit être adressée à la Municipalité.

³ Les personnes ayant résidé pendant 25 années consécutives au moins sur le territoire communal de Valeyres-sous-Ursins sont assimilées à celles qui sont domiciliées pour l'application du présent règlement.

Article 6

¹ Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres. Les alignements doivent être rigoureusement observés.

² La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

³ La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est autorisée aux conditions suivantes :

- dans les tombes à la ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils ;
- le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20.

Article 7

¹ L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si la Municipalité en a donné l'autorisation.

² Le préposé fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

³ En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

¹ Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population.

² La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

³ L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y être respectés.

⁴ Tous les papiers et débris ainsi que les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements prévus à cet effet.

Article 9

¹ L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

² Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

- a) aux enfants âgés de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte de pénétrer dans le cimetière ;
- b) d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière ;
- c) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes ou des objets sur les tombes, l'entretien des tombes étant réservé ;
- d) d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- e) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

Article 11

L'eau est à disposition du public du 1^{er} avril au 1^{er} novembre.

CHAPITRE III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 12

¹ La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans le cimetière.

² Elle peut faire enlever toute plantation ou ornement mal entretenu ; elle agit de même pour les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisées ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à la charge des contrevenants.

Article 13

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) les tombes de corps simples pour adultes, en ligne. Dimension : 180 cm / 75 cm ; profondeur : 120 cm ; durée minimale 30 ans.
- b) les tombes de corps simples pour enfants, en ligne. Dimension : 130 cm / 75 cm ; profondeur : 120 cm ; durée minimale 30 ans.
- c) les tombes de corps doubles, en ligne. Dimension : 180 cm / 200 cm ; profondeur : 120 cm ; durée minimale 30 ans.
- d) les concessions de chapelles cinéraires en colombarium, durée 20 ans, renouvelable pour 10 ans.

- e) les concessions de tombes cinéraires, en ligne, durée 20 ans, renouvelable pour 10 ans.
- f) le Jardin du Souvenir.

Article 14

¹ Les enterrements dans les sections réservées aux tombes de corps et aux tombes cinéraires se feront à la ligne. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

² Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 15

¹ Les cendres des personnes incinérées, contenues dans une urne, seront déposées dans les niches du colombarium ou dans une tombe cinéraire, dans la zone prévue.

² Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe de corps existante.

³ L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne n'a pas pour effet de prolonger les durées prévues à l'article 13, ni les délais de désaffectation prévus à l'article 22.

⁴ Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe de corps existante.

Article 16

¹ La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité, à l'exception des tombes cinéraires aménagées par la commune.

² L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

³ L'aménagement définitif des tombes cinéraires doit se faire dans le plus court délai après le dépôt de l'urne.

Article 17

¹ Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précaution préalable.

² La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse. Elle est tenue de réparer les dégâts causés sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune aux frais de l'entrepreneur.

³ De même si l'alignement et les niveaux ne correspondent pas aux prescriptions du présent règlement, les mesures prévues à l'alinéa précédent s'appliquent par analogie.

Article 18

¹ Pour les tombes de corps à la ligne, la hauteur maximum des monuments sera de 150 cm à partir du niveau du sol.

² Pour les tombes cinéraires, la hauteur maximum des monuments sera de 90 cm à partir du niveau du sol.

Article 19

¹ Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

² Sont proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, la faïence, les matériaux et objets de pacotille.

³ Les dalles et rocailles de bordures doivent être scellées avec du mortier.

⁴ La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 20

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, peuvent empiéter sur les autres tombes.

Article 21

¹ Les tombes qui, 18 mois après l'inhumation, ne seront pas aménagées et entretenues seront recouvertes de gazon ou de gravier.

² Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la tombe sera recouverte par la commune de gazon ou de gravier. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

³ Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 22

¹ La Municipalité annoncera chaque désaffectation au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droits qui se sont fait connaître.

² Si aucun parent ne peut être atteint, la parution de la désaffectation dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud tiendra lieu d'avis à la famille.

³ La Municipalité informera également les familles locataires de chapelles et de tombes cinéraires de l'échéance de la location. Faute de connaître les familles concernées, la Municipalité procédera à une publication dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud.

⁴ Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans un délai de six mois dès les avis reçus, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

CHAPITRE IV. COLOMBARIUM

Article 23

Le dépôt d'urnes en columbarium se fera en suivant la numérotation des niches. Aucune place ne pourra être réservée dans ce secteur.

Article 24

¹ La dimension des niches du columbarium est de 48,5 cm sur 32 cm. Les urnes doivent être prévues de façon à pouvoir être introduites dans cet espace.

² Chaque case du columbarium peut accueillir au maximum deux urnes ; le tarif est le même pour une ou deux urnes.

³ Le dépôt d'une deuxième urne ne prolonge pas la durée de la location prévue à l'article 13. A l'échéance de la location, la case sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer.

⁴ A l'échéance de la location, les urnes seront rendues aux familles, avec possibilité de déposer les cendres au Jardin du Souvenir.

Article 25

¹ Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la location.

² A l'échéance de la location, la famille disposera librement de cette plaque.

³ En cas de détérioration prématurée, la famille sera seule à supporter les frais de sa remise en état.

Article 26

¹ Les inscriptions figurant sur les plaques frontales se feront au moyen de lettres et de chiffres composant les noms et prénoms, années de naissance et de décès.

² La hauteur des caractères devra être comprise entre 30 et 35 mm.

³ Les versets ou autres inscriptions ne pourront excéder une surface de 100 cm² et les caractères utilisés atteindront une hauteur maximale de 15 mm.

Article 27

Tout ornement ou dépôt de fleurs sur les chapelles du columbarium sont interdites en dehors de l'emplacement réservé à cet effet.

CHAPITRE V. TOMBES CINERAIRES

Article 28

Le dépôt d'urnes en tombe cinéraire se fera en suivant la numérotation dans l'ordre des tombes. Aucune place ne pourra être réservée dans ce secteur.

Article 29

¹ Chaque tombe funéraire peut accueillir au maximum trois urnes ; le tarif est le même pour une ou deux ou trois urnes.

² Le dépôt d'une deuxième ou d'une troisième urne ne prolonge pas la durée de la location prévue à l'article 13. A l'échéance de la location, la tombe sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer.

³ A l'échéance de la location, les urnes seront rendues aux familles, avec possibilité de déposer les cendres au Jardin du Souvenir.

Article 30

Les tombes cinéraires doivent être entretenues régulièrement. Les articles 19 à 21 du présent règlement s'appliquent par analogie.

CHAPITRE VI. JARDIN DU SOUVENIR

Article 31

¹ Le Jardin du Souvenir est un lieu de repos anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant, ouvert à tout défunt ayant formulé la demande ou exprimé le désir d'une inhumation de ses cendres au cimetière de Valeyres-sous-Ursins.

² La demande peut également être présentée par les représentants de la famille par écrit auprès de la Municipalité.

³ Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

⁴ Le Jardin du Souvenir est entretenu aux frais de la commune.

Article 32

¹ L'inhumation au Jardin du Souvenir ne peut intervenir qu'après autorisation du préposé aux inhumations.

² Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funèbres, ainsi que la renonciation à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de tout autre forme d'expression concrète destinée à rappeler la mémoire du défunt.

Article 33

¹ Le dépôt de fleurs y est autorisé moyennant absence de rubans ou de tout autre signe distinctif s'écartant d'une décoration florale d'un strict anonymat. Il est limité à une seule gerbe ou couronne qui sera enlevée par le service communal dès que sa dégradation pourrait nuire à l'esthétique des lieux.

² Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés.

³ Le dépôt des cendres est effectué par le préposé communal aux inhumations ou son remplaçant exclusivement.

CHAPITRE VII. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 34

¹ La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

² Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par la Cheffe du département de la santé et de l'action sociale.

Article 35

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 36

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 37

La Municipalité peut apporter des dérogations au présent règlement lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.

Article 38

¹ Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté par le Conseil général le 3 décembre 2001.

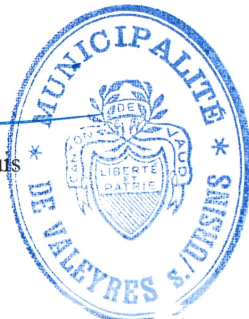
² Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 novembre 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic


Blaise Chapuis



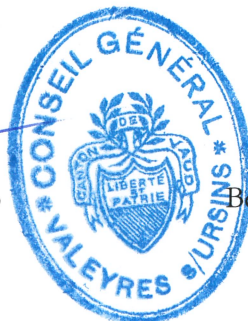
La Secrétaire


Emilie Thomas

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 4 décembre 2023.

Le Président


Daniel Schwab



La Secrétaire


Béatrice Piguet-Jaquier

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale, le 23 JAN. 2024

